



**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

Séance du 10 janvier 2006

---

Présidence de M. F. MEYLAN, président  
Juges : MM. J.-J. Rognon et C. Denys  
Greffier : M. B. Bühler, greffier-substitut

\*\*\*\*\*

**Art. 275, 294 litt. f CPP**

**Vu l'enquête n° PE04.041000-AUP** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **Blaise GOLAY** pour calomnie, subsidiairement diffamation, et injure sur plainte de **Jean-Claude DE HALLER**,

vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005, par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé le prénommé devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne comme accusé des infractions précitées,

vu le recours exercé en temps utile par Blaise Golay à l'encontre de cette décision,

vu les déterminations de Jean-Claude de Haller,

vu les pièces du dossier;

**attendu** que Blaise Golay fait valoir, en premier lieu, qu'"aucune décision ne doit être prise par un "juge" d'instruction vaudois ou par un autre "juge" vaudois aussi longtemps que le Tribunal neutre ou, le cas échéant, son instance de recours n'a pas statué sur [son] exigence de récusation",

considérant que, par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2005, le Tribunal d'accusation a écarté la demande de récusation déposée par Blaise Golay contre le juge Jean-Pierre Chatton au motif que dite demande n'avait plus d'objet dès lors que le dossier avait été repris par le juge Patrick Auberson,

que, par arrêt du 15 juin 2005, la cour de céans a rejeté la demande du recourant tendant à la récusation du juge Patrick Auberson et à celle de l'ensemble du Tribunal cantonal,

que cet arrêt retient en substance que la requête de récusation du Tribunal d'accusation s'avérait abusive et, partant, devait être écartée,

que le Tribunal fédéral, dans un arrêt rendu le 22 septembre 2005 (1P.512/2005), a considéré que le recours de droit public interjeté contre l'arrêt du 15 juin 2005 était irrecevable,

qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Blaise Golay, sa demande de récusation du 18 mai 2005 n'a pas été transmise au Tribunal neutre mais a été tranchée de manière définitive par la cour de céans le 15 juin 2005,

que la compétence de celle-ci est dès lors acquise,

qu'à supposer que le présent recours doive également être considéré comme une nouvelle demande de récusation de l'ensemble du Tribunal cantonal, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point, la motivation de la décision précitée demeurant pertinente,

qu'il s'ensuit que le Tribunal d'accusation est compétent pour traiter le recours interjeté contre l'ordonnance de renvoi rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne;

attendu que Blaise Golay conteste avoir commis les infractions qui lui sont reprochées,

que l'enquête, suffisamment instruite, a toutefois révélé des indices de culpabilité justifiant que le prénommé soit renvoyé devant l'autorité de jugement désignée, sous les charges décrites dans l'ordonnance attaquée,

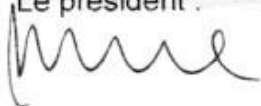
qu'en vertu de l'article 306 alinéa 3 CPP, le Tribunal d'accusation n'a pas à motiver sa décision sur ce point,

que l'accusé pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement,  
que le recours doit dès lors être rejeté et l'ordonnance confirmée,  
que les frais d'arrêt sont mis à la charge de Blaise Golay (art. 307 CPP).

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation  
statuant à huis clos :

- I. Rejette le recours.
- II. Confirme l'ordonnance.
- III. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs) sont mis à la charge de Blaise Golay.
- IV. Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :



pr Le greffier :



Du -9. FEV. 2006

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties par l'envoi d'une copie complète :

- M. Blaise Golay, chemin du Devin 76, 1012 Lausanne,
- M. Jean-Claude de Haller, avenue des Alpes 22, 1006 Lausanne.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud, à Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal, à Lausanne.

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL



Le greffier:  
*P. Zentgraf*

dt

pr Le greffier :

